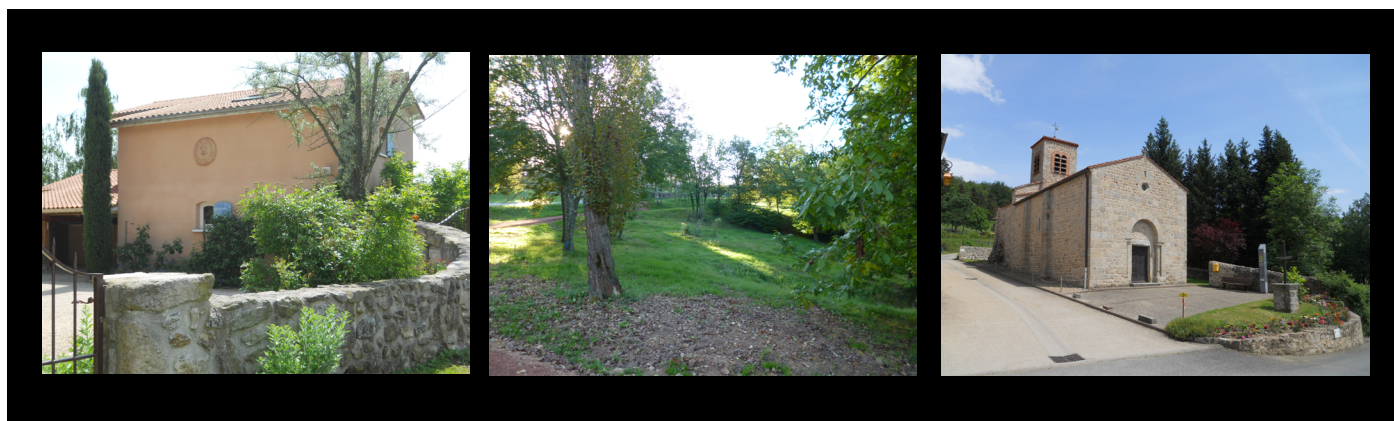




PLAN LOCAL D'URBANISME

II- PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D)



P.L.U arrêté le : **31 juillet 2014**

P.L.U approuvé le : **2 juillet 2015**

Conformément à l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « *définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Les grands objectifs du PADD communal ont donc été pensés en lien , d'une part, avec les grands enjeux tirés du diagnostic, et d'autre part, dans le respect des présentes dispositions du Code de l'Urbanisme.

SOMMAIRE

I. Synthèse du diagnostic	p. 5
II. Les objectifs d'aménagement et de développement de Salvizinet, à l'horizon 10 ans.....	p. 9
1. <i>Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune.....</i>	<i>p. 10</i>
2. <i>Valoriser et sécuriser les liaisons avec Feurs.....</i>	<i>p. 13</i>
3. <i>Mettre en valeur le patrimoine architectural du bourg et maintenir sa cohérence.....</i>	<i>p. 15</i>
4. <i>Préserver le patrimoine naturel et agricole de la commune</i>	<i>p. 18</i>
Schéma général du PADD.....	p.22



I. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC





SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic figurant au rapport de présentation du présent PLU laisse ressortir certains enjeux, qui appellent une mobilisation de la commune sur quelques domaines prioritaires.

Le premier enjeu a trait à **la stratégie de développement démographique** que souhaite adopter la commune pour la durée du PLU. Cette stratégie de développement se fonde sur une analyse des tendances démographiques de ces dernières années, confrontées aux objectifs de la réglementation nationale, avec laquelle le PLU doit entretenir un rapport de compatibilité. En l'absence de réglementation locale (absence de PLH et SCOT en cours d'élaboration), l'objectif de développement démographique a été déterminé de manière réaliste, en se basant sur l'évolution actuelle de la population tout en s'inscrivant en cohérence avec les objectifs à plus grande échelle à savoir : réduire la consommation de l'espace et limiter la croissance démographique des communes.

Le diagnostic a révélé que la commune de Salvizinet, a connu, une très forte croissance depuis les années 1990. Elle est passée de 377 habitants en 1990 à 654 habitants en 2011 soit une augmentation de près de 60% en 10 ans (+ 2,32%/an). Toutefois, cette croissance a été très fluctuante au gré des opérations de lotissement notamment. Ainsi, en 2006 on ne comptait que 2 nouveaux logements supplémentaires contre 6 en 2011. Ce constat a alors nécessité une certaine prudence vis à vis des objectifs à définir. Dans ce contexte et notamment en prenant en compte les objectifs du Code de l'Urbanisme et du Grenelle de l'Environnement qui visent à limiter l'étalement urbain et à ralentir la croissance démographique un premier scénario de stabilité démographique (hypothèse du «point mort») a été analysé.

En se basant sur la tendance à la réduction de la taille des ménages (des logements de plus en plus grands pour des ménages de plus en plus petits) et sur un faible nombre de résidences secondaires et logements vacants présents sur la commune (parc de logements susceptible d'être réinvesti par des habitants permanents, et donc de participer aux besoins de logements pour assurer la stabilité démographique), le diagnostic a fait ressortir que le rythme de construction actuel (3,9 logements/an) était légèrement insuffisant pour permettre l'objectif de stabilité démographique. D'autant plus que le diagnostic a mis en avant un faible turn-over du parc de logements (65% des logements sont occupés par la même personne depuis 10 ans).

Au regard de l'insuffisance du premier scénario et de l'enjeu communal de pérenniser les effectifs scolaires, un second scénario de croissance démographique a été étudié. Le diagnostic a alors fait ressortir le besoin d'accueillir 1,2 enfants supplémentaires par an pendant 10 ans pour pérenniser le nombre de classes tout en gardant un confort d'enseignement et une marge d'erreur dans les prévisions. En prenant en compte le nombre d'enfants sortant de l'école (passage du CM2 vers la 6ème) et le nombre de naissance par an, le diagnostic a montré qu'il fallait construire 1,2 logements par an pour pérenniser les effectifs de l'école.

Ainsi, en prenant en compte les besoins en logements pour assurer la stabilité démographique (4 logements par an) et les besoins pour pérenniser les effectifs de l'école, la commune a établi son objectif de construction à 5,2 logements/an.

En termes qualitatif, le diagnostic a fait ressortir une très large prédominance des logements individuels (pavillon) avec une surface moyenne de 2 720 m², soit une densité de 3,6 logements à l'hectare. Ce seuil est très largement inférieur à la moyenne nationale, de 7 logements/ha, que le Grenelle de l'environnement a tenu à remonter en inscrivant la densification des tissus urbanisés comme objectif sous-jacent à la lutte contre l'étalement urbain et à la consommation de l'espace. Par ailleurs, le diagnostic a montré que le parc de logements actuels ne permettait pas de répondre aux besoins des jeunes ménages et des personnes âgées. Or la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a introduit dans les politiques urbaines un objectif de mixité sociale. Celui-ci implique la diversification de l'offre de logements afin que ces derniers soient accessibles par le plus grand nombre. Aussi, un enjeu relatif à la diversification du parc

de logements a été mis en avant par le diagnostic. Le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) devra poser comme objectif la réduction des surfaces de parcelles afin de favoriser l'accession ; le développement de l'offre de logements aidés ou encore le développement de nouvelles formes d'habitat (intermédiaire, petit collectif...). Les Orientations d'Aménagement (OAP) et le règlement devront quant à eux décliner ces objectifs sur le terrain.

Outre un enjeu de croissance modérée de la population et une diversification de l'offre d'habitat, le diagnostic a révélé **un enjeu d'ordre environnemental.**

En effet, les visites sur le terrain ainsi que les recherches documentaires (Atlas des paysages du Conseil Général de la Loire ; étude d'aménagement global du bourg) ont permis de mettre en avant la richesse et la qualité du patrimoine aussi bien naturel qu'architectural de la commune.

Marquée par la présence d'une chapelle datant du XI^e siècle, du circuit du Monorail, du Pont de Montagny mais aussi d'un centre bourg très propre et fleuri, le diagnostic a montré l'importance de mettre en valeur ce patrimoine et d'en assurer sa cohérence. Conformément à l'article L123-1-4 et L123-1-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD, les OAP et le règlement du PLU prendront des dispositions dans ce sens. Ainsi, le PADD devra promouvoir une urbanisation homogène et respectueuse de la morphologie du bourg. Cet objectif pourra se traduire via le plan de zonage (repérage ou protection spécifique) et le règlement. Celui-ci devra notamment veiller au respect de l'architecture traditionnelle et à la promotion de matériaux cohérents avec le patrimoine environnant (rôle de l'article 11 du règlement du PLU relatif aux aspects extérieurs des constructions). Un nuancier de palettes de couleurs et de matériaux à utiliser sera annexé au PLU. Soucieux de la cohérence de son patrimoine, la commune souhaite mettre en place un périmètre de protection au titre de l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci sera donc pris en compte dans le PLU. De même, les actions envisagées dans l'étude d'aménagement global du bourg seront intégrées dans les OAP et dans le plan de zonage. Ces dernières mettront notamment l'accent sur la qualité des espaces communs et l'obligation de créer des cheminements piétons reliant les zones d'habitations aux équipements publics.

La richesse de la commune se manifeste également à travers son patrimoine naturel. Située à l'interface de l'unité paysagère de la Plaine du Forez et des Monts du Lyonnais et du Beaujolais, la commune de Salvizinet offre une diversité de paysage. Celui-ci est d'autant plus riche qu'il est concerné par la présence d'une zone Natura 2000 et par trois ZNIEFF. Le PLU de la commune se doit donc d'assurer la préservation de ces zones. Mais outre une protection de ces espaces classés ou répertoriés, le PLU doit également viser la préservation des continuités écologiques en créant notamment de la perméabilité dans les coupures existantes. Le PADD ainsi que les OAP et le zonage devront donc veiller à préserver des «couloirs verts» c'est à dire des terrains qui ne pourront faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation du fait de cet objectif environnemental. Cet objectif devra également se traduire via le maintien de l'activité agricole qui représente 57 % de la superficie communale et qui est gage de l'identité de la commune.

Le dernier enjeu, en lien avec la stratégie de développement démographique de la population et la diversification de la population, concerne **les liaisons avec la commune de Feurs.** A travers ses analyses concernant l'activité économique, les équipements et les déplacements, le diagnostic a montré la forte dépendance de Salvizinet vis à vis de la commune de Feurs. Offrant un pôle de services et d'équipements à proximité immédiate (Feurs est à moins de 4 km de Salvizinet), de nombreux échanges ont lieu entre les deux communes. D'importants enjeux de sécurisation de la RD113 ont alors été mis en avant par le diagnostic. Marquée par une étroitesse et n'incitant pas à réduire la vitesse, cet accès direct à Feurs est actuellement très peu sécurisant. Aussi la commune souhaite-t-elle au travers de son PLU, affirmer l'enjeu de mettre en valeur et de sécuriser les liaisons avec Feurs qu'elles soient routières ou modes doux. Cette compétence relevant du Conseil Général, la commune souhaite, à son niveau, agir sur cette thématique. Ainsi, le PADD, les OAP et le zonage veilleront à ouvrir à l'urbanisation des terrains situés à proximité des points de ramassage scolaire et à poursuivre la création de cheminements doux afin de sécuriser les déplacements piétons entre les zones d'habitation et les points de ramassage.

A partir de ce constat général et des enjeux identifiés dans le diagnostic, la commune de Salvizinet a déterminé son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour les dix ans à venir. Celui-ci s'appuie sur quatre objectifs complémentaires :

- 1. Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune**
- 2. Valoriser et sécuriser les liaisons avec la commune de Feurs**
- 3. Mettre en valeur le patrimoine architecturale du bourg et maintenir sa cohérence**
- 4. Préserver la patrimoine naturel et agricole de la commune**

Ces grands principes sont eux-mêmes déclinés en sous-objectifs interdépendants et complémentaires les uns des autres.

II. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT A L'HORIZON 10 ANS



1. ACCOMPAGNER ET MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE

1.1- Soutenir le développement de la commune grâce à un objectif de croissance modérée

La commune de Salvizinet souhaite, au travers de son Plan Local d'Urbanisme, maîtriser le développement urbain de son territoire. Pour se faire, elle a dû se fixer des objectifs chiffrés de développement pour les 10 ans à venir. En l'absence de PLH (Plan Local d'Habitat) et de SCOT¹(Schéma de COhérence Territoriale), mais en tenant compte des grandes orientations nationales, l'objectif de la commune se veut raisonnable.

Ce dernier a été élaboré à partir des récentes évolutions démographiques observées sur le territoire et en prenant compte des enjeux de maintien des effectifs scolaires.

Organisée en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunale), l'école élémentaire est composée de 6 classes réparties sur les villages de Salt en Donzy et Jas . Proche du seuil de fermeture de classes, la commune souhaite pérenniser les effectifs actuels. La stabilité démographique ne permettant pas de répondre à cet objectif, une légère croissance démographique est à prévoir.

En combinant cet objectif à celui de stabilité démographique, la commune a fixé l'objectif de développement démographique suivant : +0,5% par an. Cela implique d'augmenter le nombre de logements produits. Au total, la commune devra donc accueillir 52 nouveaux logements sur son territoire pour les dix ans à venir. Cet objectif permet de répondre au maintien de la stabilité démographique (40 logements sur 10 ans) et à la sécurisation des effectifs scolaires (12 logements sur 10 ans).

Ces 52 logements représentent une augmentation moyenne de +3,2 habitants par an, pour porter le nombre total d'habitants sur la commune à 700 habitants (environ) en 2022.

1.2 - Réduire la consommation de l'espace grâce à une ouverture à l'urbanisation raisonnée et au développement d'une offre de logements diversifiée

La consommation d'espace actuelle de la commune de Salvizinet est d'environ 2720 m² par parcelle soit une moyenne de 3,6 logements/hectares. La moyenne nationale, jugée trop faible dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, s'élève à 7,5 logements/hectares, ce qui a encouragé le législateur à imposer de faire de la réduction de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain un objectif clairement affiché du Code de l'Urbanisme.

Aussi, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L123-1-3) et en cohérence avec les objectifs de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE du 12 juillet 2010) et probablement du futur SCOT, le présent PLU de Salvizinet fixe un objectif moyen de 10 à 15 logements/hectares pour l'ensemble des futures constructions qui seront édifiées sur le territoire communal après l'approbation du document.

1- Le SCOT Loire-Centre est actuellement en cours d'élaboration. Celui-ci s'imposera, à son approbation, aux PLU des communes situées sur son territoire. La commune de Salvizinet sera donc concernée. Elle considère donc qu'il est dans son intérêt d'intégrer, d'ores et déjà, certains objectifs. Parmi ces derniers figurent la réduction de la consommation de l'espace, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles . Ces objectifs impliquent alors une densification des tissus urbains.

2-Un barème de référence départementale déterminant la carte scolaire précise les seuils d'ouverture et de fermeture de classe. Ces seuils sont fixés selon le nombre de classes existantes. Ainsi, dans le cas de l'école en RPI de Salvizinet, Jas et Salt-en-Donzy, le seuil de fermeture est fixé à 22 enfants par classe concernant les deux classes maternelles (actuellement on compte 22,5 enfants par classe) et à 20 enfants par classe pour les 4 classes élémentaires (actuellement on compte 21,75 enfants par classe). Les effectifs actuels de l'école sont très proches de ces seuils. Aussi, la commune souhaite-t-elle s'en éloigner en sécurisant les effectifs.

Cet objectif de densité se traduit par la réduction de la surface moyenne des parcelles à savoir une réduction de 75 % (diminution de 2055 m² des parcelles). La surface moyenne des parcelles sera désormais de 665 m². Cette densification a pour objectif la préservation des terres naturelles et agricoles ainsi que la réduction des dépenses d'investissement et de fonctionnements pour les réseaux.

Parallèlement et en cohérence avec cet objectif, la réduction de la consommation de l'espace sur la commune de Salvizinet se traduit par deux axes forts.

- Il s'agit tout d'abord de procéder à **une ouverture à l'urbanisation raisonnée**. Sur la base des objectifs de construction précédemment fixés et justifiés,

le présent PADD fixe le total des surfaces ouvertes à la construction à 3,5 hectares sur 10 ans (environ). Ainsi, le total des surfaces dédiées à la construction des besoins en logement (52 logements sur 10 ans) ne pourra excéder ces 3,5 hectares.

Le principe «d'ouverture à l'urbanisation raisonnée» se traduit également par l'identification de secteurs de développement privilégié sur la commune :

- **le centre-bourg** : dont la densification est une priorité. En cohérence avec les objectifs du Code de l'Urbanisme et de la loi ENE du 12 juillet 2010 et en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic (importance des potentiels fonciers), il s'agit d'urbaniser autant que possible les dents creuses existantes tout en tenant compte de la présence d'espaces naturels et du maintien de corridors écologiques.

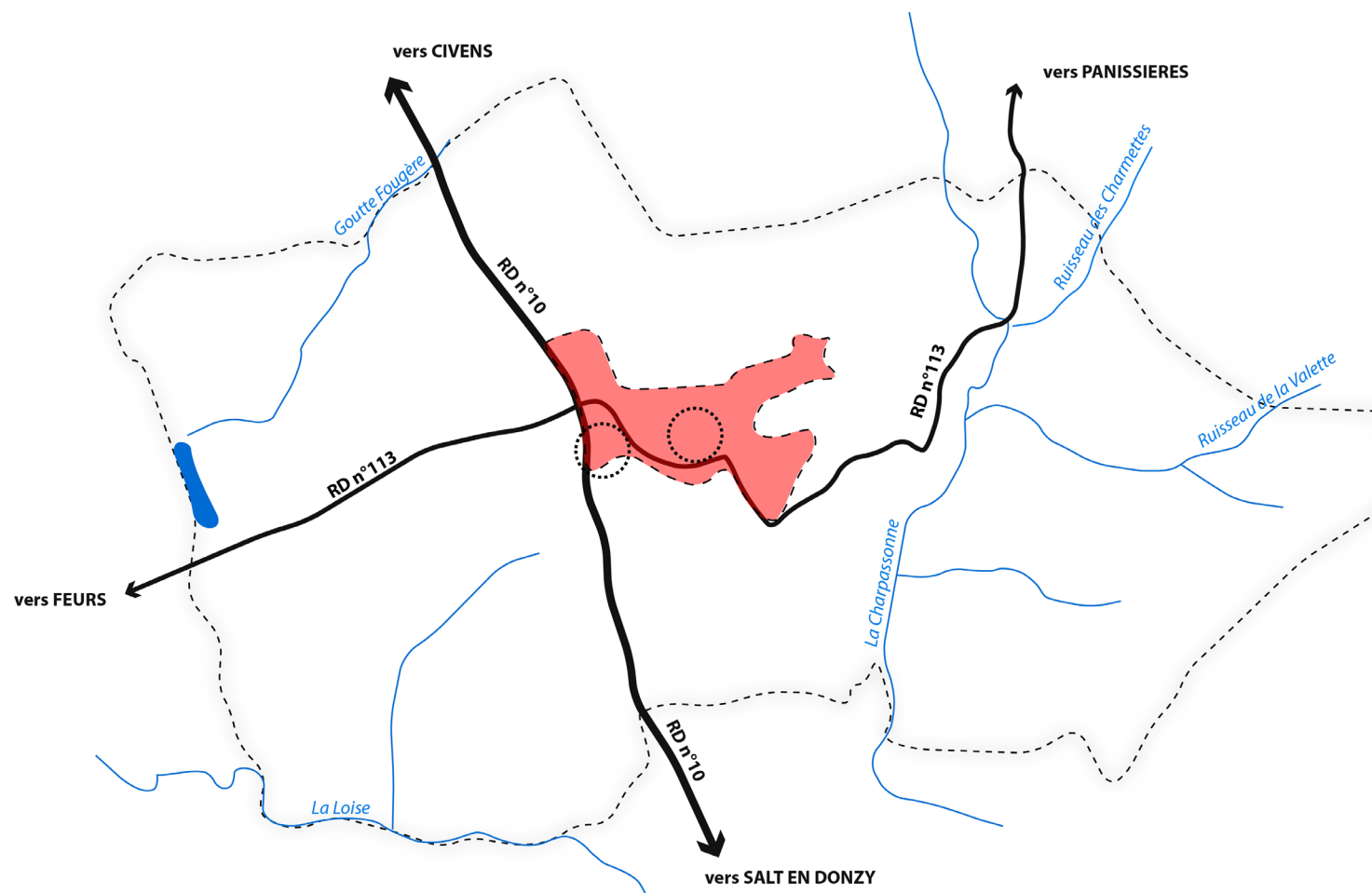
- **le lieu-dit «Vigneronnage»**, où un projet de lotissement est actuellement en cours de réalisation. Situé à 300 m du centre bourg, il s'agira alors d'achever l'urbanisation des lots restants et de permettre (et encadrer) la réalisation de la phase II de celui-ci.

Conformément aux objectifs du présent PADD, seuls les terrains situés au sein de l'enveloppe urbanisée ou identifiés comme à forts enjeux seront ouverts à l'urbanisation.

- Il s'agit ensuite de développer **une offre d'habitat moins consommatrice de foncier**. En réponse à l'objectif de réduction de la consommation de l'espace mais aussi des enjeux démographique figurant au diagnostic (maintenir les jeunes et les personnes âgées, anticiper le vieillissement et le désertement des ménages...), les nouvelles constructions devront être diversifiées.

A la maison pavillonnaire traditionnelle, la commune souhaite que soit développée un habitat intermédiaire ou de petit collectif. Pour ce faire les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) retranscriront cet objectif en fixant les attentes en termes de morphologie urbaine³.

3- Article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme : «les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (...). En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements.»



LEGENDE

1- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune

-  Tissu urbanisé existant - Limite à conforter
-  Lieux de développement privilégiés : Bourg / Vigneronnage

2. VALORISER ET SECURISER LES LIAISONS AVEC FEURS

Le diagnostic a fait ressortir la forte dépendance de la commune à Feurs, située à moins de 4 km et directement accessible par la RD 113. Cette dépendance s'explique en particulier par le faible nombre d'équipements, de services et de commerces présents sur le bourg de Salvizinet. Il existe donc un véritable enjeu d'accéder aux pôles de services et d'équipements qu'offre la commune de Feurs. Cet enjeu est d'autant plus important pour les personnes les moins mobiles (jeunes ; personnes âgées...). Ainsi, conformément à l'enjeu n°1 du présent PADD mettant en avant la volonté de la commune de maintenir une certaine mixité sociale et de répondre aux besoins des personnes âgées et des jeunes, deux objectifs ont été définis :

2.1- Sécuriser la RD113 et le carrefour avec la RD10

Classée dans le réseau d'intérêt local, quatrième catégorie, la route départementale 113 est toutefois très empruntée localement par les habitants de Salvizinet puisqu'il s'agit d'une liaison directe avec la commune de Feurs. Actuellement peu sécurisante (accotements enherbés, absence de marquage au sol, fossé...) et n'incitant pas à ralentir malgré l'étroitesse de sa chaussée, le Conseil Général de la Loire porte un projet de sécurisation de quelques habitations situées le long de la RD113 en contre-bas du bourg. Une étude devrait se traduire à termes par un élargissement de la chaussée. Cet éventuel projet du Conseil Général ne fait cependant pas l'objet d'une demande d'emplacements réservés.

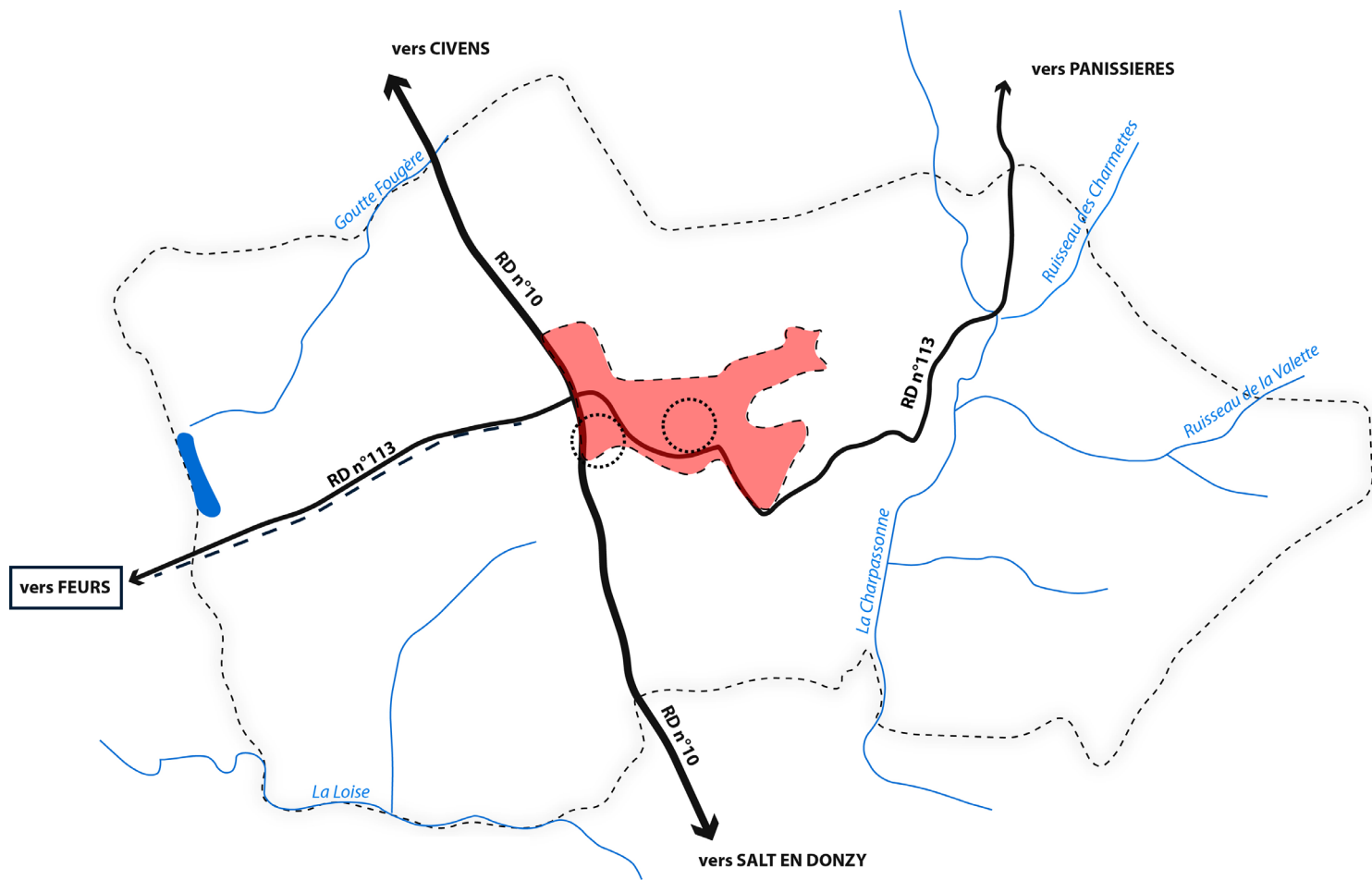
Si cet aménagement est à la responsabilité du département, la Commune souhaite, dans le cadre de son étude globale d'aménagement de bourg, sécuriser la route RD113 et le carrefour entre la RD113 et la RD10.

Marqué par un manque de visibilité et créant une discontinuité dans les liaisons piétonnes, elle souhaite réaliser des aménagements simples sur les abords de la RD113. Pour ce faire, elle souhaite acquérir une bande de terrain privé afin de permettre un dégagement de visibilité et de mettre en place une bordure à l'intérieur du virage qui marque l'entrée du bourg.

2.2- Poursuivre la création de cheminements modes doux

Outre une amélioration de la liaison routière, la commune de Salvizinet souhaite également permettre aux personnes les moins mobiles d'accéder aux pôles d'équipements et de services de Feurs. Pour cela, elle souhaite encourager le développement de cheminements modes doux. N'ayant pas la compétence pour créer une voie cyclable le long de la RD113 (il s'agit d'une compétence départementale) et le projet n'étant pas encore prévu par le Conseil Général (seule la RD n°10 a été identifiée comme continuité cyclable par le Conseil Général), la commune souhaite, à son niveau, encourager l'utilisation des modes doux (vélos et marche à pied) et le recours aux transports collectifs. Elle souhaite alors introduire dans son plan de zonage, un linéaire d'emplacements réservés le long de la RD n°113 afin d'acter sa volonté de créer un itinéraire cyclable. Outre cette action, ce sous-objectif vise notamment les jeunes qui utilisent le ramassage scolaire.

Ainsi, la commune souhaite poursuivre la création de liaisons piétonnes permettant de relier les différents quartiers d'habitation aux points de ramassage scolaire (Salvizinet Bourg et Salvizinet Vigneronnage) et aux différents équipements publics. Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation créées prévoiront systématiquement des liaisons piétonnes afin de raccrocher avec le réseau existant.



LEGENDE

1- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune

-  Tissu urbanisé existant - Limite à conforter
-  Lieux de développement privilégiés : Bourg / Vigneronnage

2- Valoriser et sécuriser les liaisons avec Feurs

-  Enjeux de liaisons modes doux (RD n°113)

3. METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU BOURG ET MAINTENIR SA COHERENCE

Le diagnostic du PLU ainsi que l'étude d'aménagement de bourg² ont fait ressortir la qualité du patrimoine architectural du centre-bourg de la commune de Salvizinet. Afin de mettre en valeur et de préserver cette richesse du patrimoine architectural, 3 objectifs ont été identifiés :

3.1- Instaurer un périmètre de protection sur le centre-bourg en application du 3ème alinéa de l'article L111-6-2 et de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Le diagnostic du PLU a permis d'identifier le centre-bourg de la commune comme un secteur stratégique à préserver, au vu de ses richesses patrimoniales, qui s'appuient tant sur le caractère préservé du lieu (forte présence de la pierre (bâtiments et murets) pour un caractère rural affirmé, des bâtiments de hauteurs différentes implantés dans la pente ; des espaces publics valorisants...) que sur des éléments forts du petit patrimoine local (croix en acier, puits en pierre rond...). Mais si le diagnostic a permis d'identifier un cadre bâti à fort intérêt, il a également fait ressortir l'absence de protection particulière à son égard.

Aussi, afin de maintenir un environnement de qualité sans pour autant figer les lieux, la commune a souhaité intégrer à l'élaboration de son PLU un projet de protection du patrimoine bâti ou non bâti au titre des articles L111-6-2 et L123-1-5 (7°) du Code de l'Urbanisme. Celui-ci sera alors intégré au document d'urbanisme en tant que servitude. Ce périmètre ne comportant aucune disposition réglementaire, il sera complété par le règlement du PLU afin de disposer de prescriptions architecturales sur le périmètre créé (ces dispositifs seront notamment précisés aux articles 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions de chaque zone).

3.2- Mettre en valeur les espaces publics autour de l'Eglise, de la salle ERA, de la Mairie et des logements communaux

La mise en valeur du patrimoine urbain du bourg et le maintien de sa cohérence passe également par la requalification de ses espaces publics, notamment les plus centraux et par le retraitement des voiries afin de favoriser les cheminements doux entre les différents équipements publics.

Afin de répondre à cet objectif de valorisation, des opérations d'aménagement ponctuelles vont être menées. Celles-ci ont fait l'objet d'une étude global d'aménagement de bourg² et sont encadrées par un Contrat Communal d'Aménagement (COCA). Afin de s'assurer qu'aucun projet ne vienne remettre en cause ces aménagements, une orientation d'aménagement permettra d'inclure les objectifs de la commune pour la revalorisation du secteur. L'instauration du périmètre de protection ainsi que le règlement du PLU permettront également d'apporter une qualité supplémentaire au traitement de ces espaces publics.

2- Afin d'organiser un développement harmonieux du Bourg et d'offrir un cadre de vie agréable à ses habitants, la municipalité de Salvizinet a missionné, en décembre 2010, le bureau d'études REALITE afin que soit défini un programme d'aménagement et de développement de son Bourg. Celui-ci a donné lieu à une contractualisation avec le Conseil Général de la Loire dans le cadre du Contrat Communal d'Aménagement (COCA).

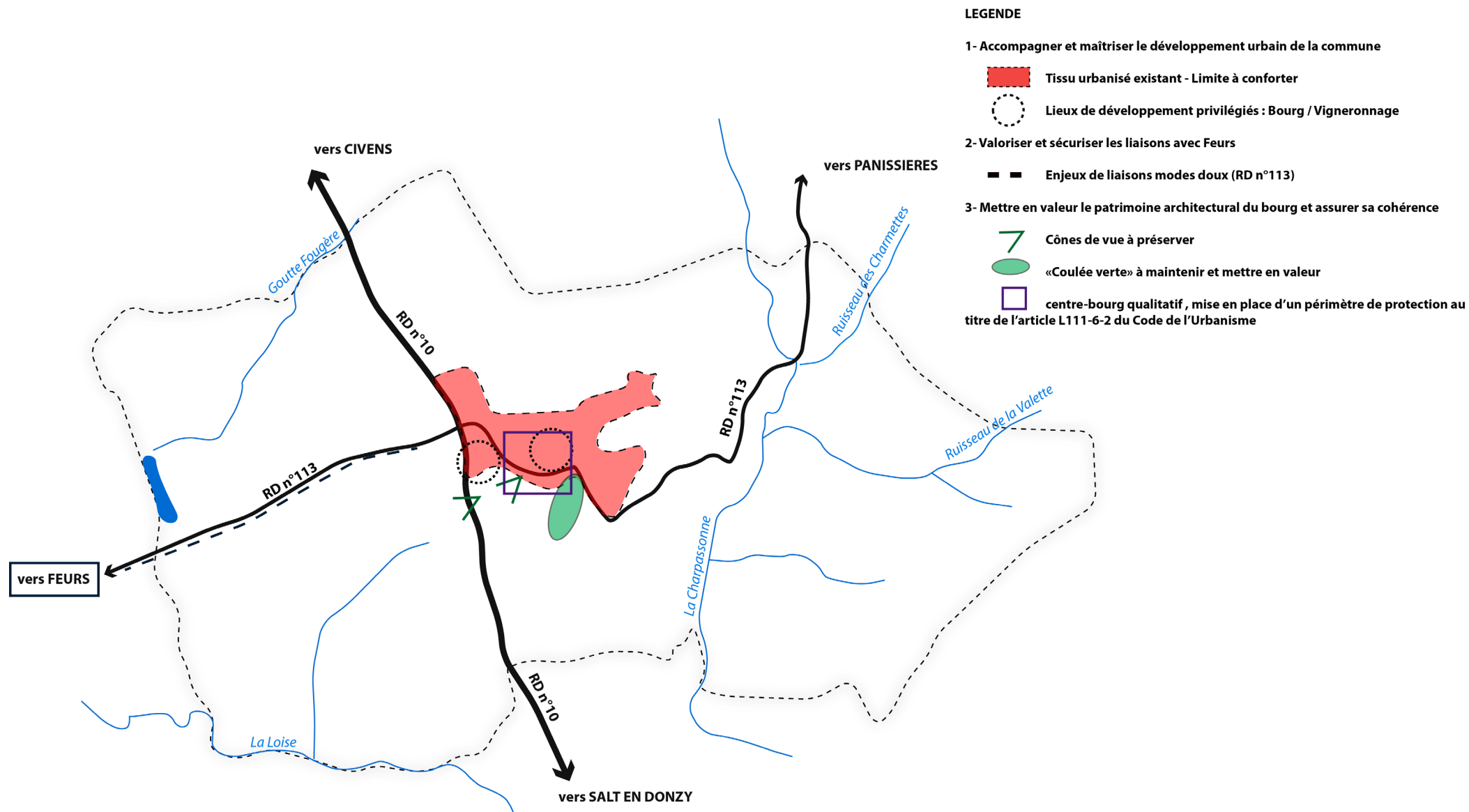
3- Un dossier justifiant la mise en place d'un périmètre de protection sera constitué et envoyé à l'architecte des bâtiments de France. Si l'avis est favorable, ce dossier sera mis à la disposition du public, pendant une durée d'un mois, en vue de recueillir ses observations. Une fois la concertation réalisée, le Conseil Municipal se réunira afin d'approuver l'instauration du dit périmètre.

3.3- Préserver les cônes du vue sur la Plaine et les Monts du Forez

Salvizinet est une commune «contrastée», située à l'interface de l'unité paysagère de la Plaine du Forez et des Monts du Lyonnais et du Beaujolais. Sa situation géographique a incité le développement de son bourg sur un promontoir. En effet, implanté sur la première ligne de crête des contreforts des Monts du Lyonnais, le village offre des vues exceptionnelles sur la Plaine du Forez et les Monts du Forez. Plusieurs cônes de vues ont ainsi été identifiés par le diagnostic et par l'étude d'aménagement global du bourg notamment :

- le parking en contre-bas de la Mairie qui offre une vue remarquable sur la Plaine du Forez
- la cour de l'ancienne école qui offre un panorama sur le grand paysage ;

Le zonage ainsi que le règlement du PLU porteront donc une attention particulière à l'impact des aménagements et des constructions sur le grand paysage. Cet objectif de préservation justifiera notamment que certains terrains situés à proximité du bourg ne soient pas ouverts à l'urbanisation. De même, le règlement se voudra ambitieux afin de favoriser une implantation harmonieuse des constructions dans la pente afin de préserver les panoramas.



4. **PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET AGRICOLE DE LA COMMUNE**

Le maintien de l'identité rurale de la commune et de sa qualité de vie passe par la préservation de son patrimoine naturel. A partir du diagnostic et des enjeux supra-communaux (impact des objectifs de la Loi Grenelle notamment), trois objectifs ont été identifiés :

4.1- Protéger les zones d'intérêt écologique majeures

Identifiées par l'Union Européenne, par le Ministère de l'Environnement ou par le Conseil Général, les Zones Natura 2000, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou les espaces naturels sensibles (ENS) présents sur la commune feront l'objet d'une protection. Si les zones Natura 2000 imposent l'inconstructibilité des terrains concernés (au titre de la réglementation européenne), les ZNIEFF ne font pas l'objet de contraintes réglementaires. Toutefois, au titre de la loi sur la protection de la nature, le PLU devra, lorsque ces zones le justifieront (forts enjeux environnementaux), les protéger le plus largement possible.

Ainsi, la zone Natura 2000 et les ZNIEFF, lorsqu'elles présenteront un intérêt environnemental fort, seront classées en zones N ou A de manière à les protéger.

4.2 -Préserver les espaces de «nature ordinaire» par la création de couloirs verts et un règlement strict

Non inventoriés et non protégés au titre d'un intérêt écologique majeur, ces derniers jouent toutefois un rôle essentiel dans l'écosystème en assurant les échanges entre les zones d'accueil privilégiées des espèces via leur possible circulation. Répertoriés en tant que «corridors écologiques» par la Région Rhône-Alpes ou le Conseil Général, ces couloirs verts assurent une réponse au besoin de se mouvoir de certaines espèces et participent ainsi au maintien de la biodiversité.

Dans ce contexte et conformément aux objectifs fixés dans le PADD, des couloirs verts traversant le bourg ont été identifiés pour maintenir la continuité écologique entre la coulée verte du bourg et l'espace boisé de Radison (liaison Nord/Sud) d'une part, et entre l'espace boisé de Beauregard à l'Ouest et l'espace boisé de Radisson (liaison Est/Ouest) d'autre part. Les terrains situés sur l'emprise de ces corridors ne seront pas ouverts à l'urbanisation bien que situés dans l'enveloppe urbanisée. Situés à proximité de terrains nus, ils auront pour fonction d'atténuer la coupure créée par l'espace urbanisé.

Répondant aux mêmes objectifs que la création de couloirs verts, les zones de rypisilves identifiées par le diagnostic feront l'objet d'une protection.

Aussi, conformément au règlement sanitaire départemental, les rives des cours d'eau de la commune seront classés en zone N.

La préservation des continuités écologiques sera également assurée par **un règlement strict, obligeant, sauf contraintes techniques dûment justifiées, le maintien des fossés et haies bocagères.**

4.3- Eviter le phénomène de «mitage» des espaces agricoles et naturelles

Outre la préservation et la mise en valeur des espaces inventoriés ou classés ou la création de couloirs verts, la préservation du patrimoine naturel passe également par la lutte contre le grignotage des espaces agricoles ou naturelles. Il s'agit notamment d'éviter la multiplication des constructions de maisons individuelles sur certains hameaux afin de préserver le paysage visuel ; la biodiversité mais aussi les capacités de production agricoles.

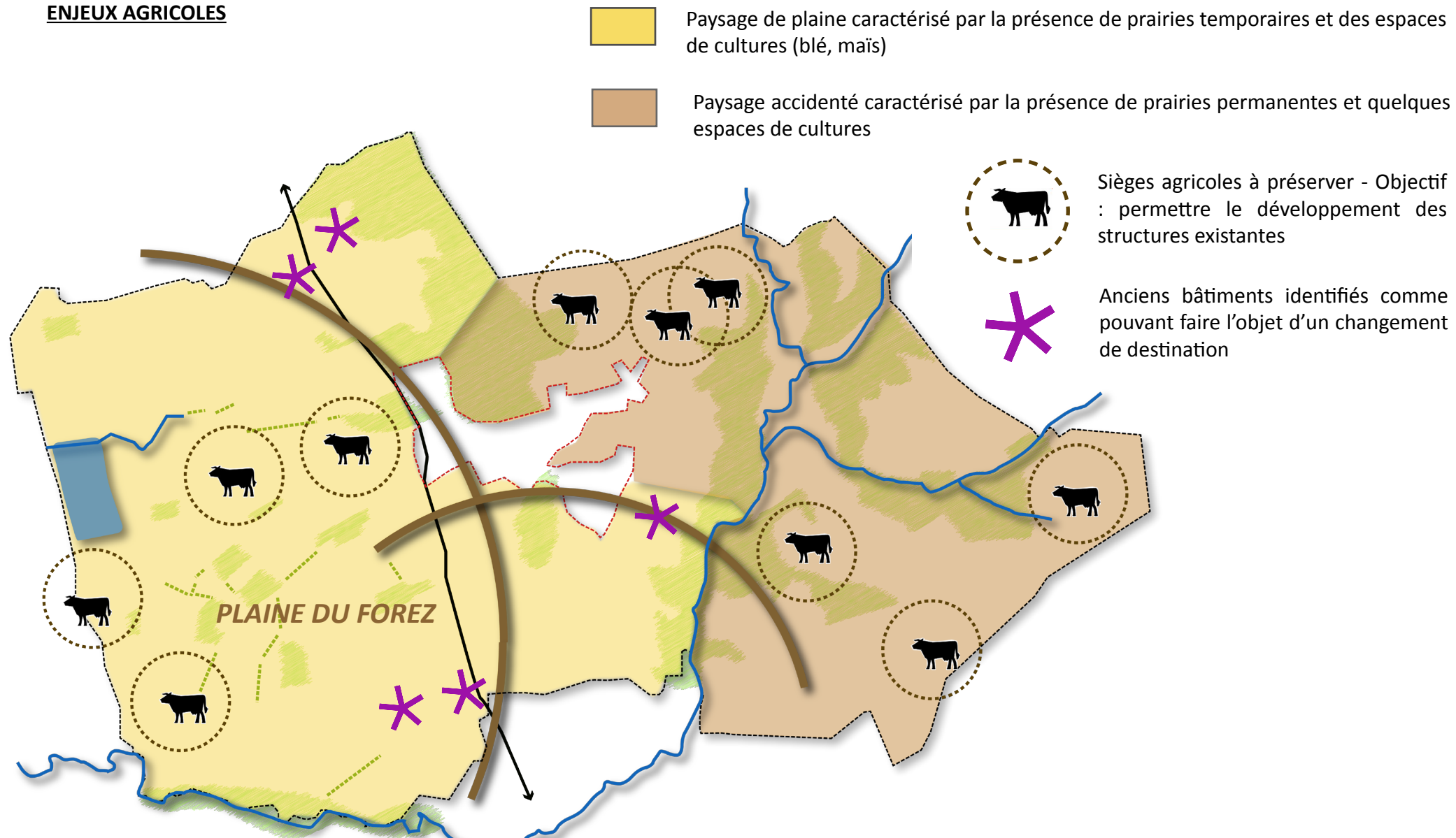
Cette préservation implique que le développement de l'urbanisation ne vienne pas réduire la surface agricole de la commune, qui représente 619 hectares (soit plus de 57 % du territoire communal), celle-ci ayant déjà diminuée de 20 % depuis 1988.

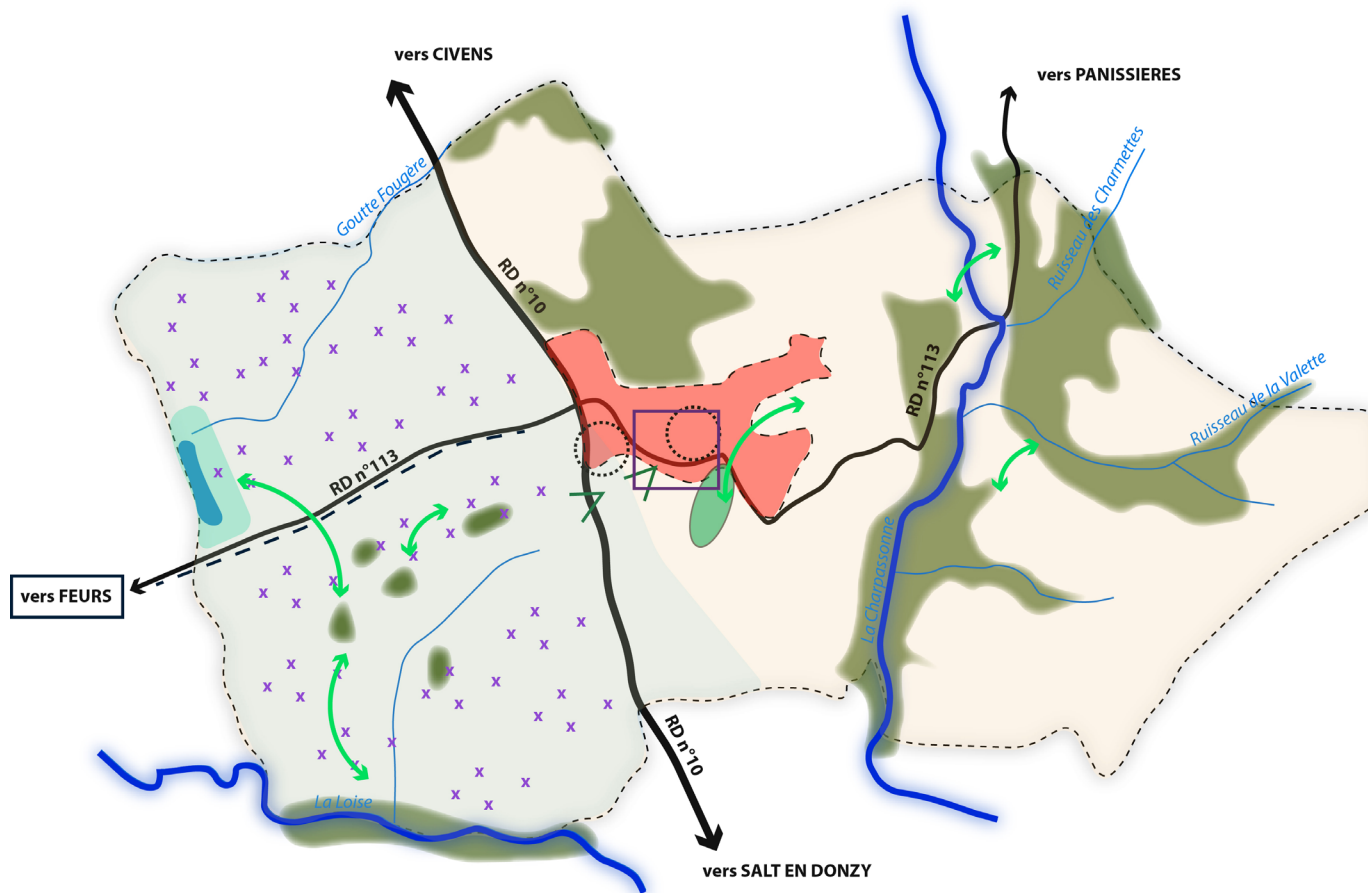
Aussi, hors enveloppe urbanisée et lieu-dit identifié dans l'objectif n°1 du PADD, toutes nouvelles constructions (à l'exception des constructions d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics, des constructions à usage agricole ou de certains équipements destinés à valoriser l'environnement et les espaces naturels - équipements d'accueil du public, équipements touristiques) seront donc interdites.

Dans la logique de préservation de l'espace et des capacités de productions agricoles et **en respect des orientations voulues par la Charte du foncier agricole de la Loire, la commune :**

- **maintiendra la surface agricole utile actuelle ;**
- **interdira l'implantation de tout bâtiment agricole à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation existant, et, inversement,** rendra inconstructible les terrains situés dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles existants ;
- **n'autorisera le changement de vocation d'un ancien bâtiment agricole qu'à condition que celui-ci ne puisse plus assurer sa fonction agricole en l'état,** qu'il soit situé à une distance minimale de 100 mètres de tous bâtiments d'exploitation en activité, et qu'il ait un intérêt et un aspect architectural reconnus. C'est pourquoi seuls 5 bâtiments agricoles pourront faire l'objet d'une réhabilitation dans le cadre du présent PLU. La liste des anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination figurera en annexe du PLU.

ENJEUX AGRICOLES





LEGENDE

1- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune

- Tissu urbanisé existant - Limite à conforter
- Lieux de développement privilégiés : Bourg / Vigneronnage

2- Valoriser et sécuriser les liaisons avec Feurs

- Enjeux de liaisons modes doux (RD n°113)

3- Mettre en valeur le patrimoine architectural du bourg et assurer sa cohérence

- Cônes de vue à préserver
- «Coulée verte» à maintenir et mettre en valeur
- centre-bourg qualitatif, mise en place d'un périmètre de protection au titre de l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme

4- Préserver le patrimoine agricole et naturel

- Boisements à préserver
- Cours d'eau d'intérêt écologique (Trame Bleue)
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- x x Zone Natura 2000
- «Liaisons verte» à maintenir
- Prairies agricoles à conserver

SCHEMA GENERAL DU PADD



1- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune

- Tissu urbanisé existant - Limite à conforter
- Lieux de développement privilégiés : Bourg / Vigneronnage

2- Valoriser et sécuriser les liaisons avec Feurs

- Enjeux de liaisons modes doux (RD n°113)

3- Mettre en valeur le patrimoine architectural du bourg et assurer sa cohérence

- Cônes de vue à préserver
- «Coulée verte» à maintenir et mettre en valeur
- centre-bourg qualitatif , mise en place d'un périmètre de protection au titre de l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme

4- Préserver le patrimoine agricole et naturel

- Boisements à préserver
- Cours d'eau d'intérêt écologique (Trame Bleue)
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Zone Natura 2000
- «Liaisons verte» à maintenir
- Prairies agricoles à conserver
- Bâtiments et sièges d'exploitation à préserver
- Anciens bâtiments agricoles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination

